

N°220/2022

POLICE MUNICIPALE D'ORANGE

**LIMITATION DE HAUTEUR
à 3,20 mètres sous le pont de chemin de fer
menant au Chemin Champlain –**

INSTALLATION DE PORTIQUES

ORANGE, le 22 août 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la loi^o 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-1, L. 2212 2, L. 2213.1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.18 et R.411-25 à R. 411-28 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-2 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié ;

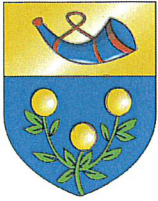
VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que le pont de la voie de chemin de fer, enjambant le chemin Champlain, est à une hauteur de 3,2 mètres ;

Considérant que de nombreux véhicules hors gabarit empruntent cette voie et qu'il est utile de prévenir l'accès en amont;

Considérant qu'une fois engagé dans les véhicules hors gabarit ne peuvent pas faire demi-tour et sont dans l'obligation de reculer.



Considérant qu'il convient de prévenir et éviter des accidents de la circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de faire installer des portiques (portiques ouvrants) d'accès de 3,45 mètres, des deux cotés du pont de chemin de fer du chemin Champlain ; limitant la hauteur des véhicules ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - L'accès sous ce pont, est interdit aux véhicules de plus de 3.20 mètres de hauteur:

- **Passage SNCF Champlain Est :**
- Deux portiques de 5 mètres de largeur et 3,45 de hauteur, entraxe poteaux de 11,50 mètres seront installés afin de limiter la circulation sous ce pont ;
-
- **Passage SNCF Champlain coté Fourchevieilles :**
- Un portique de 3 mètres de largeur et de 3,45 mètres de hauteur, ne permettant pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à 3,20 mètres sera installé ;

ARTICLE 2 : - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la Commune d'Orange.

ARTICLE 3 : - Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

